

## **BGer 4A\_445/2020 vom 1. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_445\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_445_2020)

FR: TF 4A\_445/2020 du 1 décembre 2020

IT: TF 4A\_445/2020 del 1 dicembre 2020

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_445/2020

Arrêt du 1er décembre 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffière: Mme Raetz.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Géraldine Veya,

intimée.

Objet

contrat de bail; avance de frais,

recours contre l'arrêt rendu le 5 août 2020 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (CACIV.2020.61).

La Présidente:

Vu le recours formé le 7 septembre 2020 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) contre l'arrêt rendu le 5 août 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel dans la cause divisant le recourant d'avec B. \_\_\_\_\_ (ci-après: l'intimée),

vu l'ordonnance présidentielle du 10 septembre 2020 invitant le recourant à verser, jusqu'au 25 septembre 2020 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.,

vu l'ordonnance du 24 septembre 2020 par laquelle ledit délai a été prolongé jusqu'au 26 octobre 2020 conformément à la demande du recourant,

vu l'ordonnance du 2 novembre 2020 impartissant au recourant un délai supplémentaire, non prolongeable, au 17 novembre 2020, en application de l' art. 62 al. 3 LTF ;

Considérant que cette ordonnance a été notifiée par envoi postal dit " acte judiciaire ", à remettre contre signature,

que ladite ordonnance a été renvoyée au Tribunal fédéral avec la mention " non réclamé ", après l'expiration du délai de garde fixé par la poste,

qu'en vertu de l' art. 44 al. 2 LTF , la notification de cette ordonnance est réputée accomplie au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution,

que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti par l'ordonnance du 2 novembre 2020,

que le recours est par conséquent irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ;

Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, étant donné l'irrecevabilité de son recours (art. 66 al. 1 in fine LTF),

que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à la charge du recourant.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 1er décembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

La Greffière : Raetz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.